CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.611 du 19 novembre 2002

A. 126.395/VIII-3195

En cause : **HUBERT** Stéphane,

rue Camille Naisse 3
6769 Meix-Devant-Virton,

contre :

la Province de Luxembourg,

ayant élu domicile chez
Me Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 5 septembre 2002 par Stéphane HUBERT, tendant à la suspension de l'exécution de décision de la Députation permanente du Conseil provincial de la Province de Luxembourg du 13 juin 2002 décidant de "ne pas (lui) confier la direction du futur service d'accueil et d'aide éducative de Lahage, mais plutôt de (le) replacer dans une autre institution provinciale avec (son) grade de chef de division et l'échelle barémique y attachée";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2002 fixant l'affaire à l'audience du 31 octobre 2002 à 11.00 heures, date à laquelle l'affaire a été mise en continuation au 6 novembre 2002 à 10.00 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me DETRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le requérant, chef de bureau administratif, a été promu au grade de chef de division par arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial de la partie adverse du 16 octobre 1997, avec effet au 1er août 1997. Il exerce les fonctions liées à cette promotion au Centre de premier accueil (ci-après, CPA) de Lahage, dépendant du Département des Affaires sociales et hospitalières de la province de Luxembourg.

2. Lors du renouvellement de l'agrément du CPA de Lahage, la commission d'agrément a auditionné, le 16 novembre 2002, l'inspectrice pédagogique, le responsable du service et un représentant du pouvoir organisateur et a répondu, à la suite de ces auditions, par la négative à la question suivante : "En raison de sa situation géographique et des avis du CAAJ, le projet du CPA de Lahage est-il opportun ?"

3. Dans ce contexte, et dans le cadre d'un partenariat entre la Communauté française et la partie adverse, au début de l'année 2002, le sort du CPA de Lahage est envisagé dans les termes qui suivent :

" 7.3.1. : Les parties s'engagent à envisager toutes les possibilités en vue de la poursuite d'une activité d'accueil à Lahage.

En ce sens, la Province est invitée à présenter à la commission d'agrément, dans un délai de trois mois, un projet de reconversion reprenant les services suivants :

- la création d'un Service d'accueil et d'aide éducative (SAAE) de 15 prises en charge à Tintigny (Lahage);
- la création d'un service d'Aide en milieu ouvert (AMO) catégorie 1 à Arlon;
- la création d'un service d'Aide en milieu ouvert (AMO) catégorie 1 à Bastogne.

Durant la période du déroulement de la procédure, l'agrément actuel du Centre de premier accueil de Lahage (CPA) est maintenu.

Finalisation : 31 décembre 2002".

4. La Communauté française s'est engagée, en mars 2002, à subventionner une grande partie des frais de personnel ainsi que les frais de fonctionnement des nouvelles structures.

5. La partie adverse a alors, dans le cadre de ce projet de reconversion et de la préparation et mise en place des nouvelles structures, interrogé les membres du personnel du CPA de Lahage sur leur souhait d'affectation. Le requérant a le 12 mars 2002 précisé ce qui suit :

" Mon souhait pour 2003 est de poursuivre à Lahage tel que reconverti en SAAE".

6. Par une lettre du 7 juillet 2002, la partie adverse a porté à la connaissance du requérant qu'en sa séance du 13 juin 2002, la Députation permanente du Conseil provincial a décidé de "ne pas (lui) confier la direction du futur Service d'Accueil et d'Aide Educative (SAAE) de Lahage, mais plutôt de (le) replacer dans une autre institution provinciale avec (son) grade de chef de division et l'échelle barémique y attachée".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant d'office que dès ce stade de la procédure, il apparaît que l'acte attaqué ne constitue qu'une mesure préparatoire; qu'en effet, aux termes de l'article 38 du statut administratif, "La députation permanente procède à l'affectation de l'agent dans un emploi déterminé (...)"; qu'il revient à cette autorité de prendre un acte individuel motivé à cet effet; qu'un tel acte n'a pas encore été pris; qu'à cet égard, il semble que contrairement à ce que soutient la partie adverse, le requérant puisse toujours introduire un recours contre la mesure litigieuse puisque la notification de celle-ci ne respecte pas l'article 3, 4°, de la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes; que la demande est prématurée et est donc irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille deux par :

Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	VAN MICHEL,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

F. VAN MICHEL. O. DAURMONT.